

Arrêt

n° 303 525 du 21 mars 2024
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2023, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 septembre 2023 avec la référence X

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 27 février 2023, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que descendant à charge de M. [B.], de nationalité belge.

Le 23 août 2023, statuant sur cette demande, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, motivée comme suit :

«□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 27.02.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de son père belge, Monsieur [B.] (NN...), sur base de l'article 40ter de la loi du 15décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de preuves « à charge », exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.

En effet, l'intéressé n'a pas démontré qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance pour les raisons suivantes :

- il n'a pas établi qu'il était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance établi pour subvenir à ses besoins essentiels. Aucun document n'a été produit à cet effet ;*
- il n'a pas que le soutien matériel ou financier de la personne qui lui ouvre le droit au séjour lui était nécessaire et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Les envois d'argent produits datant de 2019 sont trop anciens par rapport la présente demande de regroupement familial (2023) pour permettre d'évaluer la réalité d'une prise en charge de l'intéressé avant son arrivée sur le territoire belge.*

À noter que lors des précédentes demandes de visas court séjour, d'après les engagements de prise en charge (annexe3bis) du 27/03/2018, du 10/10/2018 et du 06/11/2019, l'intéressé était pris en charge par Monsieur [E.] (NN ...) et non par la personne ouvrant le droit au séjour.

Selon l'article 40ter §2 1° « /es membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er} , 1^o à 3^o, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ». Or, le terme « accompagner » ou « rejoindre » implique qu'il doit établir l'existence d'une communauté de vie devant se traduire dans les faits. Cependant, l'intéressé n'a jamais été domicilié à la même adresse que la personne ouvrant le droit au séjour et ne produit pas la preuve de l'existence d'une communauté de vie avec la personne ouvrant le droit au séjour.

Enfin, la personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable.

2.1. A l'audience, la Présidente a attiré l'attention des parties sur l'absence de dépôt en l'espèce de dossier administratif et de note d'observations.

La partie défenderesse n'a pas fourni d'élément en sens contraire, mais a invoqué le caractère incomplet de la requête qui lui a été notifiée par le greffe, ce qui ne lui aurait pas permis d'exercer son droit de la défense. Dans ce cadre, la partie requérante reproche au greffe du Conseil de ne pas avoir, à son estime, vérifié le caractère « complet » de la requête, ni répondu à son courrier l'interrogeant au sujet du caractère incomplet de celle-ci.

Il a cependant été constaté, suite à une vérification opérée à l'audience, que les exemplaires de la requête en possession de la partie requérante, de la partie défenderesse et du Conseil correspondaient en tous points, en sorte que la partie défenderesse a bien reçu une notification complète de la requête, telle qu'introduite, et qui détermine la saisine du Conseil.

La partie défenderesse a néanmoins invoqué que ses droits de la défense ont été méconnus en raison du libellé de la requête, dès lors que l'argumentaire aurait dû logiquement présenter une suite, qui s'avère inexistante.

2.2. Le Conseil relève en premier lieu que, suite à des vérifications, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, le greffe avait bien répondu, le jour-même, à l'interpellation que lui avait faite le 17 octobre 2023 l'Office des étrangers, qui soupçonnait une notification incomplète, en confirmant qu'il s'agissait bien de la version que le greffe avait lui-même reçue du conseil de la partie requérante.

Cette circonstance ne modifie au demeurant en rien l'analyse du respect des droits de la défense en l'espèce qui avait déjà été opérée à l'audience et qui est confirmée par le présent arrêt.

La requête est en effet à tout le moins complète d'un point de vue procédural, s'avère compréhensible, et le Conseil n'aperçoit pas, en tout état de cause, ce qui aurait empêché la partie défenderesse de déposer un dossier administratif en la présente cause, ainsi qu'une note d'observations en y indiquant ses griefs à l'encontre de la requête, même en l'absence de réponse apportée par le greffe à la question de la partie défenderesse, *quod non*.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que la requête limite sa saisine et qu'il ne lui est pas permis de solliciter de la partie requérante qu'elle fournisse des arguments supplémentaires à l'appui de sa requête. Il n'aperçoit, du reste, nullement de quelle manière les droits de la défense de la partie défenderesse pourraient être affectés par le respect de ces règles procédurales.

Les observations faites à l'audience par la partie défenderesse ne peuvent être dès lors suivies.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40ter et 62 « de la loi du 15.12.1980 », du « principe d'erreur d'appréciation » et du « principe qu'il appartient à l'administration de procéder à l'examen de l'ensemble des éléments de la cause ».

La partie requérante fait tout d'abord valoir que « le Conseil pourra constater qu'à l'appui de sa demande, [elle] a fourni la preuve de nombreux versements mensuels émanant de son père vers le Maroc et dont [elle] était [la] bénéficiaire, s'étalant pour l'année 2019, et pour chacun aux alentours de 150 € voire plus et que leur montant ne semble pas dérisoire au vu de la situation économique au Maroc [...] ».

La partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle les versements produits seraient trop anciens, en faisant valoir être arrivée en Belgique en 2020, en sorte que les versements d'argent dont elle a bénéficié, et qui datent de l'année 2019, précèdent bien son arrivée sur le territoire belge.

Afin de démontrer la date de son arrivée en Belgique, elle produit son passeport.

La partie requérante invoque ensuite l'enseignement de l'arrêt n° 263 252 prononcé par le Conseil le 29 octobre 2021, dont elle reproduit un passage.

4. Discussion.

4.1. Selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

4.2. L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 qui fonde la décision attaquée prévoit que :

« § 1er. Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union.

§ 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : 1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1^{er} à 3[°], pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; [...] ».

L'article 40bis de cette même loi, auquel il est renvoyé, précise pour sa part que :

« § 1er. Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir, les dispositions ci-après leur sont applicables.

§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 3[°] les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1^{er} ou 2^{er}, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le destinataire de l'acte attaqué des raisons qui ont déterminé celui-ci, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3. La partie défenderesse a refusé de faire droit à la demande de la partie requérante, de nationalité marocaine et âgée de plus de vingt et un ans, en vue de rejoindre son père Belge, dont il n'est pas prétendu qu'il a exercé son droit à la libre circulation, aux motifs que la partie requérante n'a pas démontré qu'elle remplissait deux conditions mises à son séjour, à savoir d'une part, qu'elle était à charge du regroupant dans son pays d'origine et d'autre part, qu'elle accompagne ou rejoint ledit regroupant dans la mesure où elle n'est pas domiciliée à la même adresse et ne produit pas de document destiné à établir une communauté de vie entre eux.

4.4. S'agissant de la condition d'être à charge du regroupant, la partie défenderesse a fondé cette conclusion sur deux motifs déterminants, tenant, pour le premier, à ce qu'aucun document n'a été produit par la partie requérante afin d'établir que ses ressources étaient inexistantes ou insuffisantes au pays d'origine pour subvenir à ses besoins essentiels, et pour le second, au caractère trop ancien des pièces relatives au soutien matériel émanant du regroupant, en ce qu'elles datent de 2019, « par rapport [à] la demande de regroupement familial », qui est de 2023, « pour permettre d'évaluer la réalité d'une prise en charge de l'intéressé avant son arrivée sur le territoire belge » (le Conseil souligne).

Dès lors que la partie requérante soutient être arrivée en Belgique en 2020, et que cette circonstance de fait n'est pas manifestement inexacte, au vu du passeport produit, ce dernier aspect de la motivation de l'acte attaqué est à tout le moins obscur.

4.5. Toutefois, sans devoir se prononcer sur la question de savoir si la partie défenderesse aurait, ou non, également conclu au défaut de preuve de la qualité à charge si elle n'avait retenu que la première considération tenant au défaut de preuve de son état de besoin au pays d'origine, le Conseil observe que la partie requérante est en tout état de cause en défaut de contester le motif de la décision relatif à une autre condition légale du séjour, cumulative, tenant à la condition d'« accompagner » ou de « rejoindre » le regroupant en Belgique.

Dès lors que ce motif doit être en conséquence tenu pour établi et qu'il suffit à justifier le refus de séjour adopté en l'espèce, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à son moyen dirigé contre le motif relatif à la condition d'être « à charge ».

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut dès lors être accueilli, en sorte que la requête est rejetée.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

Le recours en annulation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

M. GERGEAY